



LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

COMMUNIQUER POUR PROTÉGER LES ENFANTS

Quelles sont les règles entourant l'échange de renseignements confidentiels entre un centre jeunesse et un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux ?

CETTE BROCHURE A ÉTÉ RÉALISÉE SOUS LA SUPERVISION DU SERVICE DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

LES PERSONNES SUIVANTES ONT CONTRIBUÉ À SA RÉDACTION :

Association des centres jeunesse du Québec

Pascale Berardino
Nancy Houle
Judith Laurier
Viviane Topalian

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

Claudine Laurin

Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale

Marie-Claude Alain
Michel Arsenault
Marie-Andrée Chouinard

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Louise April
Annie-Ève Girard
Marie Jacob

LE MINISTÈRE TIENT EN OUTRE À REMERCIER POUR LEUR PRÉCIEUSE COLLABORATION :

L'Association québécoise des archivistes médicales

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

L'Association des centres jeunesse du Québec

Le Collège des médecins du Québec

L'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

L'Ordre des psychologues du Québec

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Les enfants apparaissant dans ce guide sont des figurants.

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Ce document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux qui peuvent le consulter sur les sites suivants : <http://intranetreseau.rtss.qc.ca> section Sites intranet thématiques, sous-section Jeunes en difficulté, et www.msss.gouv.qc.ca/jeunes

Il peut également être commandé à l'adresse diffusion@msss.gouv.qc.ca ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
Diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Bibliothèque et Archives Canada, 2008

ISBN : 978-2-550-53567-6 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-53568-3 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète de ce document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire québécois et à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2009

COMMUNIQUER POUR PROTÉGER LES ENFANTS

LA PROTECTION DES ENFANTS EST UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUI DOIT ÊTRE ASSUMÉE NON SEULEMENT PAR LES PARENTS, MAIS PAR L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ ET DES INSTITUTIONS QU'ELLE A CRÉÉES. LA RESPONSABILITÉ D'AIDER LES ENFANTS DONT LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE COMPROMIS INCOMBE AU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ). POUR ACCOMPLIR SON MANDAT, LE DPJ TRAVAILLE EN COLLABORATION AVEC DIFFÉRENTS PARTENAIRES AVEC LESQUELS IL DOIT POUVOIR ÉCHANGER DES RENSEIGNEMENTS, ET CE, DANS UN SOUCI COMMUN D'ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DES ENFANTS.

HISTORIQUEMENT, LES CENTRES JEUNESSE ET LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ONT TOUJOURS PU ÉCHANGER CERTAINS RENSEIGNEMENTS À L'INTÉRIEUR DES BALISES ÉTABLIES PAR LES LOIS QUI LES RÉGISSENT. DEPUIS LE 9 JUILLET 2007, DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LPJ) ONT POUR EFFET DE FACILITER LE PARTAGE DE L'INFORMATION.

CETTE BROCHURE PRÉSENTE UN TOUR D'HORIZON DES DIFFÉRENTES RÈGLES ENTOURANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ENTRE UN CENTRE JEUNESSE ET UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. IL S'AGIT D'UN OUTIL DE RÉFÉRENCE POUR TOUS LES INTERVENANTS DES CENTRES JEUNESSE ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS AFIN DE LES GUIDER DANS LEURS RAPPORTS EN CE QUI A TRAIT À LA CONFIDENTIALITÉ.

Le contenu de cette brochure tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse entrées en vigueur le 9 juillet 2007.

À qui s'adresse cette brochure ?

Les règles expliquées dans cette brochure s'appliquent à tous les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) : les centres de santé et de services sociaux (CSSS), les centres jeunesse, les centres hospitaliers, les centres de réadaptation et les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

Elles s'appliquent tant aux échanges entre un centre jeunesse et un autre type d'établissement qu'à ceux qui s'effectuent entre centres jeunesse.

Par contre, les organismes communautaires, les écoles, les milieux de garde et les professionnels en pratique privée, dont ceux œuvrant à l'intérieur d'un groupe de médecine de famille (GMF), sont régis par des règles différentes qui ne font pas l'objet de la présente brochure.

Le terme « intervenants » désigne l'ensemble des personnes œuvrant pour un établissement, dont les archivistes, les intervenants sociaux et le personnel médical, incluant les médecins. Par exemple, une infirmière d'un CSSS travaillant en milieu scolaire est régie par les règles de la présente brochure.

Table des matières

LES PRINCIPES	7
LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : UN DROIT FONDAMENTAL	7
LE DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ	7
Les exceptions au droit à la confidentialité.....	7
LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL	8
Les exceptions au respect du secret professionnel	8
CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL	9
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES ET PERTINENTS.....	9
LA RÈGLE D'OR DE L'ACCÈS À L'INFORMATION : LE CONSENTEMENT DE L'USAGER	11
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SELON L'ÉTAPE DU PROCESSUS D'INTERVENTION	13
1 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT ...	14
2 ÉVALUATION.....	16
3 ORIENTATION	21
4 APPLICATION DES MESURES.....	22
5 RÉVISION.....	25
6 FIN DE L'INTERVENTION DU DPJ	26
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS QUELLE QUE SOIT L'ÉTAPE DU PROCESSUS D'INTERVENTION	27

*Comme tous les autres citoyens,
l'enfant a droit à la confidentialité
des renseignements le concernant
et à la protection de sa vie privée.*

LES PRINCIPES

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE : UN DROIT FONDAMENTAL

Le droit à la vie privée est un droit fondamental protégé par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et diverses autres lois.

Afin de protéger le droit à la vie privée, ces lois obligent les professionnels et les organismes qui colligent des renseignements confidentiels sur les personnes à respecter les droits à la confidentialité et au secret professionnel.

LE DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ

On trouve mention du droit à la confidentialité entre autres à l'article 11.2 de la LPJ :

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit (...).

On en traite aussi à l'article 19 de la LSSSS :

Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom (...).

17

Ainsi, en vertu des règles sur la confidentialité, tous les renseignements confidentiels détenus par un établissement et consignés dans le dossier de l'usager sont protégés et ne peuvent être divulgués sans son consentement à moins d'exceptions prévues par la loi.

Les exceptions au droit à la confidentialité

La LPJ et la LSSSS prévoient diverses exceptions qui permettent de divulguer des renseignements ou de donner accès à une autre personne que l'usager au dossier constitué par l'établissement. Cette brochure traite particulièrement de ces exceptions qui permettent à un centre jeunesse et aux autres établissements d'échanger des renseignements.

LE DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL

Le droit au secret professionnel est inscrit dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et est reconnu par le Code des professions ainsi que par le code de déontologie de chacun des ordres professionnels. Il protège les renseignements échangés entre le professionnel membre d'un ordre et le client, dans le cadre de cette relation privilégiée.

Le secret professionnel vise l'ensemble des échanges entre le professionnel et le client et couvre tout renseignement confidentiel porté à la connaissance du professionnel en raison de sa relation avec le client.

Les exceptions au respect du secret professionnel

Il existe deux exceptions au respect du secret professionnel : la renonciation du client à ce droit et une disposition expresse de la loi à cet effet (art. 9 Charte des droits et libertés de la personne) :

- Le droit au secret professionnel appartient au client. Ainsi, lui seul peut y renoncer et dégager le professionnel de son obligation de taire les renseignements protégés par le secret.
- Une disposition d'une loi peut également relever le professionnel de cette obligation. Par exemple, l'obligation de signaler la situation d'un enfant au DPJ (voir page 10) et la divulgation afin de prévenir un acte de violence (voir page 27) s'appliquent malgré le secret professionnel.

CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

En résumé, dans le contexte des échanges de renseignements entre un centre jeunesse et un autre établissement, il est important de comprendre que tout renseignement apparaissant dans le dossier de l'utilisateur est protégé par le droit à la confidentialité et que les exceptions à cette règle permettent d'échanger ces renseignements **uniquement** dans les limites permises par les diverses lois.

Le secret professionnel ne peut jamais être invoqué pour refuser une demande de renseignements ou une demande d'accès au dossier permises par les exceptions prévues aux règles sur la confidentialité.

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES ET PERTINENTS

En toutes circonstances, lorsque la LPJ et la LSSSS permettent exceptionnellement que des renseignements soient divulgués entre un centre jeunesse et un autre établissement, cet échange doit se limiter aux renseignements nécessaires et pertinents quant à l'objectif de la divulgation.

Il s'agit en effet d'un des principes de base qui régit tant la collecte que la divulgation de l'information.

Une exception au respect du secret professionnel:

LE SIGNALEMENT

L'intervenant d'un établissement, dans l'exercice de ses fonctions, a l'obligation de signaler au DPJ, sans délai, toutes les situations de compromission prévues dans la LPJ lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis.

La LPJ prévoit que la sécurité ou le développement de l'enfant **est** considéré comme compromis dans les six situations suivantes :

- abandon ;
- négligence ;
- mauvais traitements psychologiques ;
- abus sexuels ;
- abus physiques ;
- troubles de comportement sérieux.

De plus, la LPJ prévoit que la sécurité ou le développement de l'enfant **peut être** considéré comme compromis dans les trois autres situations suivantes :

- fugue ;
- non-fréquentation scolaire ;
- délaissement de l'enfant par ses parents à la suite d'un placement en vertu de la LSSSS.

Dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, l'intervenant d'un établissement doit signaler ces situations au DPJ sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. Il appartient au DPJ d'évaluer si ces moyens sont adéquats (art. 39.1 LPJ).

Si l'intervenant d'un établissement signale une situation au DPJ, il n'est plus tenu à la confidentialité ni au secret professionnel (art. 39 LPJ). Cet aspect est traité dans le guide du signalant *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant - Quand et comment signaler ?*¹

1. Ce guide est disponible sur les sites Internet suivants :
Ministère de la Santé et des Services sociaux: www.msss.gouv.qc.ca/jeunes
Association des centres jeunesse du Québec: www.acjq.qc.ca
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse: www.cdpdj.qc.ca

LA RÈGLE D'OR DE L'ACCÈS À L'INFORMATION : LE CONSENTEMENT DE L'USAGER

Dans tous les cas où les circonstances le permettent, l'intervenant de l'établissement qui a besoin d'obtenir des renseignements ou d'avoir accès au dossier d'un usager doit d'abord et avant tout rechercher le consentement de cet usager. Un consentement peut être donné verbalement ou par écrit.

Toutefois, il peut arriver qu'il soit impossible ou contre-indiqué de rechercher ce consentement en raison :

- de l'urgence de la situation ;
- de circonstances particulières ;
- de la non-disponibilité de l'usager.

Par exemple, dans le cadre de l'analyse d'un signalement d'abus physiques ou d'abus sexuels, il peut être contre-indiqué de rechercher le consentement d'un parent présumé abuseur. De même, il est impossible de rechercher le consentement d'un parent lorsqu'il s'avère que celui-ci ne peut être retrouvé. La LPJ permet alors, selon des balises précises, l'accès à certains renseignements. Ces exceptions permettent d'échanger des renseignements même lorsque l'usager refuse de donner son consentement.

Ce n'est que lorsque le consentement de l'usager ne peut être obtenu, soit parce que l'usager lui-même refuse de le donner ou parce qu'il est impossible ou contre-indiqué de rechercher son consentement, que les règles exceptionnelles expliquées dans cette brochure s'appliquent. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal pour donner au DPJ accès au dossier d'un parent si ce dernier consent à ce que le DPJ consulte son dossier.

*L'échange de renseignements entre le DPJ
et un autre établissement est parfois
nécessaire afin d'assurer une meilleure
protection des enfants.*

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SELON L'ÉTAPE DU PROCESSUS D'INTERVENTION

Les règles entourant l'échange de renseignements en matière de protection de la jeunesse varient en fonction de l'étape du processus d'intervention du DPJ (art. 32 et 33 LPJ). Il est donc important que l'intervenant du centre jeunesse s'identifie et explique à l'intervenant de l'autre établissement à quelle étape du processus d'intervention il requiert des renseignements :

- 1 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT ;
- 2 ÉVALUATION ;
- 3 ORIENTATION ;
- 4 APPLICATION DES MESURES ;
- 5 RÉVISION ;
- 6 FIN DE L'INTERVENTION DU DPJ.

Les pages qui suivent décrivent comment les principes et les règles énoncés précédemment s'appliquent dans l'échange de renseignements entre l'intervenant d'un centre jeunesse et celui d'un autre établissement concernant :

- la communication de renseignements contenus au dossier d'un usager ;
- l'accès au dossier d'un usager.



RÉCEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT (RTS)

C'est la première étape du processus d'intervention en vertu de la LPJ.

L'intervenant reçoit le signalement, procède à une analyse sommaire, décide si le signalement doit être retenu pour évaluation et établit le degré d'urgence requis pour l'intervention.

Si le signalement est retenu, il est alors transmis à un intervenant à l'évaluation.
Si le signalement n'est pas retenu, le DPJ met fin à son intervention.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Afin de décider de retenir ou non un signalement, l'intervenant du centre jeunesse peut communiquer avec l'intervenant d'un autre établissement pour obtenir des renseignements confidentiels concernant **l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause** par le signalement (art. 35.4 LPJ).

Les renseignements demandés par l'intervenant du centre jeunesse doivent permettre de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation **en lien** avec le motif de compromission allégué au signalement. Ainsi, la connaissance de ces renseignements pourrait permettre à l'intervenant du centre jeunesse de retenir le signalement pour évaluation.

Cette demande de renseignements peut se faire pour **tous** les motifs de compromission.

ACCÈS AU DOSSIER

À cette étape, l'intervenant du centre jeunesse **ne peut pas** faire une demande d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée.

CE QUE L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DE L' AUTRE ÉTABLISSEMENT

L'intervenant du centre jeunesse doit :

- s'identifier et expliquer qu'il intervient à l'étape RTS ;
- fournir les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) de la personne dont il désire obtenir des renseignements confidentiels ;
- informer l'intervenant de l'autre établissement du motif de compromission allégué au signalement et demander les renseignements qui révèlent ou confirment l'existence d'une situation en lien avec ce motif de compromission ;
- donner seulement les renseignements nécessaires et pertinents du signalement qui justifient sa demande de renseignements confidentiels.

CE QUE L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE

Une fois que l'intervenant du centre jeunesse a communiqué l'information requise, l'intervenant de l'autre établissement doit :

- communiquer tous les renseignements confidentiels nécessaires et pertinents contenus dans le dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à la condition que ces renseignements soient en lien avec le motif de compromission allégué ;
- communiquer verbalement ces renseignements à moins que l'intervenant du centre jeunesse et celui de l'autre établissement n'en conviennent autrement.

2 ÉVALUATION

À cette étape, le signalement est retenu pour évaluation.

L'intervenant du centre jeunesse procède alors à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décide si la sécurité ou le développement de cet enfant est compromis. Dans l'affirmative, la situation de l'enfant est prise en charge par le DPJ.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Afin de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non, l'intervenant du centre jeunesse peut communiquer avec l'intervenant d'un autre établissement pour obtenir des renseignements confidentiels concernant **l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause** par le signalement selon les mêmes règles qu'à l'étape de RTS (art. 35.4 LPJ).

Les renseignements demandés par l'intervenant du centre jeunesse doivent permettre de révéler ou de confirmer l'existence d'une situation **en lien** avec le motif de compromission allégué au signalement. Ainsi, la connaissance de ces renseignements pourrait permettre à l'intervenant du centre jeunesse de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Cette demande de renseignements peut se faire pour **tous** les motifs de compromission.

CE QUE L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DE L' AUTRE ÉTABLISSEMENT

L'intervenant du centre jeunesse doit :

- s'identifier et expliquer qu'il intervient à l'étape de l'évaluation ;
- fournir les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) de la personne dont il désire obtenir des renseignements confidentiels ;
- informer l'intervenant de l'autre établissement du motif de compromission allégué au signalement et demander les renseignements qui révèlent ou confirment l'existence d'une situation en lien avec ce motif de compromission ;
- donner seulement les renseignements nécessaires et pertinents du signalement qui justifient sa demande de renseignements confidentiels.

CE QUE L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE

Une fois que l'intervenant du centre jeunesse a communiqué l'information requise, l'intervenant de l'autre établissement doit :

- communiquer tous les renseignements confidentiels nécessaires et pertinents contenus dans le dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à la condition que ces renseignements soient en lien avec le motif de compromission allégué ;
- communiquer verbalement ces renseignements à moins que l'intervenant du centre jeunesse et celui de l'autre établissement n'en conviennent autrement.

2 ÉVALUATION (SUITE)

ACCÈS AU DOSSIER

Dossier de l'enfant

S'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de l'enfant, l'intervenant du centre jeunesse peut avoir accès au dossier de l'enfant, et ce, sans l'autorisation des personnes concernées ou du tribunal.

Il peut prendre connaissance sur place de tous les documents versés dans le dossier de l'enfant et en tirer des copies. Sur demande, l'autre établissement doit transmettre une copie du dossier de l'enfant, en entier ou en partie, à l'intervenant du centre jeunesse (art. 36 LPJ).

La consultation du dossier de l'enfant est permise pour **tous** les motifs de compromission.

Dossiers des parents ou d'une personne mis en cause

Seul le tribunal peut autoriser l'accès au dossier des parents ou d'une personne mis en cause par le signalement sans leur consentement. Ainsi, lorsque le tribunal l'autorise, l'intervenant du centre jeunesse peut consulter sur place le dossier de ces personnes.

La consultation du dossier des parents ou d'une personne mis en cause par le signalement est permise pour **tous** les motifs de compromission, avec l'autorisation du tribunal.

CE QUE L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT POUR AVOIR ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER

Lorsque l'utilisateur visé est **l'enfant**, l'intervenant du centre jeunesse doit :

- s'identifier et expliquer qu'il intervient à l'étape de l'évaluation ;
- fournir les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) de l'enfant ;
- confirmer que le signalement est retenu et donne lieu à une évaluation.

Lorsque l'utilisateur visé est **un parent ou une personne mis en cause** par le signalement, l'intervenant du centre jeunesse doit :

- s'identifier et expliquer qu'il intervient à l'étape de l'évaluation ;
- fournir l'autorisation du tribunal (jugement, ordonnance, procès-verbal ou autre document de la cour) ;
- fournir les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) du parent ou de la personne mis en cause par le signalement ;
- confirmer que le signalement est retenu et donne lieu à une évaluation.

/ 19

CE QUE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DOIT FAIRE POUR PERMETTRE L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'USAGER PAR LE CENTRE JEUNESSE

Lorsque l'utilisateur visé est **l'enfant**, l'autre établissement doit :

- permettre à l'intervenant du centre jeunesse d'avoir accès, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, aux locaux de l'autre établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier de l'enfant ;
- fournir une copie du dossier de l'enfant, en tout ou en partie, à la demande de l'intervenant du centre jeunesse.

Lorsque l'utilisateur visé est **un parent ou une personne mis en cause** par le signalement, l'autre établissement doit :

- permettre à l'intervenant du centre jeunesse de prendre connaissance sur place du dossier complet des parents ou d'une personne mis en cause par le signalement, si le tribunal l'autorise.

La règle d'or en matière d'échange de renseignements confidentiels est de tenter d'obtenir le consentement de l'utilisateur, à moins que cela ne soit impossible ou contre-indiqué.

3 ORIENTATION

C'est à cette étape que l'intervenant du centre jeunesse décide des mesures de protection à mettre en place. Pour ce faire, il peut proposer une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal afin d'assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

L'intervenant du centre jeunesse doit privilégier les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents au choix des mesures, sauf lorsque les circonstances ne sont pas appropriées.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

À l'étape de l'orientation, la LPJ ne prévoit aucune règle particulière de communication de renseignements. Ainsi, les règles prévues à l'article 35.4 de la LPJ relatives à la communication de renseignements **ne s'appliquent pas**.

ACCÈS AU DOSSIER

À cette étape, l'intervenant du centre jeunesse **ne peut pas** faire une demande d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée. En effet, l'article 36 de la LPJ n'est pas applicable à cette étape.

4 APPLICATION DES MESURES

Une fois que le DPJ a pris la situation de l'enfant en charge, des mesures de protection sont mises en place, soit au moyen d'une entente sur les mesures volontaires, soit par une ordonnance du tribunal.

À cette étape, l'intervenant du centre jeunesse voit à l'application de l'entente sur les mesures volontaires ou à l'exécution des mesures ordonnées, avec l'aide de ses partenaires, le cas échéant. Parfois, cette responsabilité de l'intervenant du centre jeunesse entraîne la nécessité de communiquer certains renseignements confidentiels à l'intervenant de l'autre établissement concerné.

C'est aussi à cette étape qu'est élaboré avec l'enfant et ses parents un plan d'intervention (PI). Lorsque plus d'un établissement intervient auprès de l'enfant et de sa famille pour une période prolongée, un plan de services individualisé (PSI) est également réalisé. Le PSI concrétise un partenariat qui entraîne la nécessité d'échanger des renseignements confidentiels. D'ailleurs, dans le processus d'élaboration du PSI, des consentements à l'échange de renseignements doivent être obtenus auprès des parents et de l'enfant, s'il y a lieu.

22 \

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Dans le cas où aucun PSI n'est élaboré et que les personnes concernées (enfant/parents) n'ont pas donné leur consentement à la transmission de renseignements, l'intervenant du centre jeunesse peut avoir à communiquer avec l'autre établissement visé. En effet, son obligation de voir à l'exécution des mesures de protection mises en place peut l'amener à s'adresser à cet établissement afin de s'assurer que les services prévus sont effectivement rendus à l'enfant et à ses parents (art. 54 et 92 LPJ).

ACCÈS AU DOSSIER

À cette étape, l'intervenant du centre jeunesse **ne peut pas** faire une demande d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée. En effet, l'article 36 de la LPJ n'est pas applicable à cette étape.

CE QUE L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT

L'intervenant du centre jeunesse doit :

- s'identifier et expliquer qu'il intervient à l'étape de l'application des mesures ;
- fournir les données nominatives (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone) de la personne dont il désire obtenir des renseignements confidentiels ;
- communiquer les renseignements nécessaires et pertinents relatifs aux services prévus et qui doivent être donnés par l'autre établissement dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou d'une ordonnance du tribunal.

CE QUE L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE

L'intervenant de l'autre établissement doit :

- communiquer tout renseignement contenu au dossier de l'enfant ou de ses parents permettant d'établir si les services sont effectivement rendus.

Par exemple, si le tribunal ordonne un suivi psychologique pour un enfant, l'intervenant du centre jeunesse doit divulguer cette information à l'intervenant de l'autre établissement qui devra à son tour lui indiquer si l'enfant reçoit ce service et l'informer, entre autres, de son assiduité, de son niveau de participation et de la durée du service. Cependant, le contenu des rencontres entre le psychologue et l'enfant ne doit pas être divulgué et doit demeurer confidentiel. Ainsi, les renseignements protégés en vertu du droit au secret professionnel ne peuvent pas être révélés à l'intervenant du centre jeunesse.

*La protection des enfants est assurée
par la communication de renseignements
dans le respect des droits de chacun.*

5 RÉVISION

L'étape de la révision consiste notamment à décider si, à l'échéance de l'entente sur les mesures volontaires ou de l'ordonnance du tribunal, la sécurité ou le développement de l'enfant est encore compromis.

Ainsi, l'intervenant du centre jeunesse évalue la pertinence de mettre fin à l'intervention du DPJ, de maintenir l'enfant dans la même situation ou encore de proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant et à ses parents.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

À l'étape de la révision, la LPJ ne prévoit aucune règle particulière de communication de renseignements. Ainsi, les règles prévues à l'article 35.4 de la LPJ relatives à la communication de renseignements **ne s'appliquent pas**.

ACCÈS AU DOSSIER

L'intervenant du centre jeunesse qui agit à l'étape de la révision **ne peut pas** faire de demande d'accès au dossier de l'enfant, de ses parents ou d'une personne mis en cause par le signalement à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne concernée.

6 FIN DE L'INTERVENTION DU DPJ

Le DPJ met fin à son intervention :

- lorsqu'un signalement n'est pas retenu (art. 45.1 LPJ) ;
- lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est déclaré non compromis après l'évaluation (art. 50 LPJ) ;
- à la suite de la révision de la situation d'un enfant pour qui la sécurité ou le développement n'est plus compromis ou lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans (art. 57.2 LPJ) ;
- à la suite de la nomination d'un tuteur à qui l'enfant a été confié (art. 70.2 LPJ).

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

À ce moment, si la situation le requiert, l'intervenant du centre jeunesse doit informer l'enfant et ses parents des ressources d'aide disponibles dans leur milieu et de la manière d'y avoir accès. **Avec le consentement** des parents et de l'enfant, l'intervenant doit les diriger, de façon personnalisée, vers les ressources appropriées.

Toujours **avec le consentement** des personnes concernées, l'intervenant du centre jeunesse doit transmettre l'information pertinente sur la situation à l'intervenant de l'autre établissement qui donne le service.

Il peut arriver que l'enfant ou ses parents acceptent d'être dirigés vers une autre ressource sans autoriser la divulgation de l'information pertinente sur la situation par l'intervenant du centre jeunesse. Dans ce cas, l'intervenant transmet uniquement les données nominatives relatives à l'enfant et à ses parents.

CE QUE L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE DOIT COMMUNIQUER À L'INTERVENANT DE L'AUTRE ÉTABLISSEMENT

Lorsque les personnes concernées (enfant/parents) consentent à recevoir les services de l'autre établissement **et** autorisent également la communication des renseignements, l'intervenant du centre jeunesse doit :

- communiquer toute information pertinente sur la situation.

Lorsque les personnes concernées (enfant/parents) consentent **uniquement** à recevoir les services de l'autre établissement, l'intervenant du centre jeunesse doit :

- communiquer seulement les données nominatives de l'enfant et de ses parents (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone).

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS QUELLE QUE SOIT L'ÉTAPE DU PROCESSUS D'INTERVENTION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR L'INTERVENANT DU CENTRE JEUNESSE

À toutes les étapes du processus d'intervention, l'intervenant du centre jeunesse autorisé à cette fin par le DPJ peut divulguer des renseignements à l'intervenant d'un autre établissement sans le consentement de la personne concernée, dans les circonstances suivantes :

- Avec l'autorisation du tribunal, lorsque la divulgation vise à **assurer la protection de l'enfant** concerné par ces renseignements ou celle d'un autre enfant (art. 32 et 72.5 LPJ).
- À toute personne, organisme ou établissement à qui la LPJ confie des responsabilités, lorsque cette **divulgaration est nécessaire à l'application de la LPJ**. La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel (art. 32 et 72.6 LPJ).
- En vue d'**assurer la protection d'un enfant**, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs suivants : négligence quant à la santé de l'enfant, abus sexuels ou abus physiques. Dans ces cas, et s'il l'estime à propos, l'intervenant du centre jeunesse peut fournir des renseignements à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné (art. 32 et 72.7 LPJ).
- En vue de **prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables (art. 32, 33 et 72.8 LPJ).
 - Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.
 - Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent être ainsi communiqués.
 - L'intervenant du centre jeunesse doit se conformer aux directives établies par le directeur général de son établissement concernant les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR L'INTERVENANT D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

L'intervenant d'un autre établissement peut divulguer des renseignements afin de **prévenir un acte de violence**, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables (art. 19.0.1 LSSSS).

Il doit respecter les mêmes paramètres que ceux décrits précédemment en ce qui concerne :

- les personnes à qui on peut divulguer ;
- le type de renseignements qui peuvent l'être ;
- la conformité aux directives du directeur général de son établissement.

De plus, l'intervenant qui divulgue les renseignements doit être autorisé par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.

Il faut noter que l'article 60.4 du Code des professions prévoit la même possibilité de communication de renseignements confidentiels à tout professionnel régi par ce code. Cette disposition relève ainsi les professionnels de leur obligation au secret professionnel dans les circonstances qui y sont prévues.

Quant aux médecins, ils peuvent divulguer des renseignements confidentiels « lorsqu'il y a raison impérieuse et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage » (art. 20 Code de déontologie des médecins). Cette exception est plus large que celle permettant la prévention d'un acte de violence qui est incluse. Le médecin doit alors consigner au dossier toutes les informations requises concernant cette communication (art. 21 Code de déontologie des médecins).

COMMUNIQUER DANS LE RESPECT DES DROITS DE CHACUN

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LPJ OFFRENT DAVANTAGE DE POSSIBILITÉS DE PARTAGER CERTAINS RENSEIGNEMENTS AFIN DE PERMETTRE AUX PERSONNES QUI INTERVIENNENT AUPRÈS D'UN ENFANT ET DE SES PARENTS DE TRAVAILLER ENSEMBLE À LA PROTECTION DE CET ENFANT.

CES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS SONT ENCADRÉES PAR DES LIMITES INSCRITES DANS LA LPJ. TOUTEFOIS, CERTAINES SITUATIONS PEUVENT ENTRAÎNER DES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION. IL EST ALORS RECOMMANDÉ DE CONSULTER UN CONSEILLER JURIDIQUE.

MALGRÉ CES NOUVELLES POSSIBILITÉS, IL FAUT GARDER À L'ESPRIT QUE LA RÈGLE D'OR EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DEMEURE DE TENTER D'ABORD D'OBTENIR LE CONSENTEMENT DE L'USAGER, À MOINS QUE CELA NE SOIT IMPOSSIBLE OU CONTRE-INDIQUÉ.

/ 29

La protection des enfants est assurée par la communication de renseignements dans le respect des droits de chacun.

www.msss.gouv.qc.ca/jeunes



Association des
centres jeunesse
du Québec

aqesss
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

**Santé
et Services sociaux**

Québec

